



**DECISION N° 34-2023 DU PRÉSIDENT
PORTANT SUR LA CONVENTION
avec la commune de Val-Cenis pour la répartition du loyer et des
charges liés à l'occupation d'un logement pour héberger les
sapeurs-pompiers saisonniers**

LE PRÉSIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif à la délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu la délibération 2020-70 du Conseil communautaire du 22 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil communautaire au bénéfice du Président ;

Vu le projet de convention proposé entre la Commune de Val-Cenis et la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise,

DECIDE

Article 1er

Vu la délibération n°DCA 10122013-7 du Conseil d'Administration du SDIS en date du 10 décembre 2013, relative à la mise à disposition gratuite de logements de saisonniers par les communes bénéficiaires,

Considérant qu'il est nécessaire, pour le fonctionnement opérationnel du Centre de Secours de Val-Cenis, de disposer de logements pour les renforts de sapeurs-pompiers saisonniers,

Considérant que les missions remplies par le CS de Val-Cenis relèvent de l'intérêt général et représentent un service public dispensé gratuitement à la population,

Considérant que les statuts de la CCHMV précisent qu'elle exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence facultative « Lutte contre l'incendie ».

Ainsi, il convient d'établir une convention pour fixer les modalités de répartition des charges liées à cette occupation.

Article 2 :

Le Président accepte que la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise soit signataire de la convention susmentionnée.

Article 3

Monsieur le Président de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président informera les membres de l'assemblée délibérante de la présente décision dès son entrée en vigueur, et en rendra compte à l'occasion du prochain conseil communautaire.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Modane, le 04/12/2023

Le Président
Christian SIMON

